



Infor Jeunes Travail étudiant et Covid-19 : Nouvelle dérogation pour les heures prestées au 4^{ème} trimestre 2020 et 1^{er} trimestre 2021

Attention, cette dérogation s'applique uniquement aux heures prestées



**dans deux secteurs d'activité :
celui des soins de santé et celui de l'enseignement.**

Pour rappel, la législation prévoit pour les étudiants travailleurs un quota de 475 heures par année civile pour lesquelles les étudiants ne sont pas soumis à des cotisations sociales ordinaires mais à des cotisations sociales réduites (dites de solidarité). Eu égard aux difficultés financières des familles dans le contexte de la crise sanitaire et au besoin accru de main-d'œuvre dans certains secteurs, les autorités bruxelloises avaient déjà pris la décision de neutraliser cette limite pendant le 2^{ème} trimestre 2020. Les heures de travail prestées comme étudiant pendant le 2^{ème} trimestre 2020 (soit du 1^{er} avril au 30 juin 2020) n'entrent donc pas en ligne de compte dans le calcul du contingent des 475 heures de 2020. Cela vaut pour tous les étudiants, quel que soit le secteur dans lequel ils sont occupés.

Suite au second confinement, les autorités bruxelloises ont pris maintenant la décision de neutraliser également toutes les heures prestées dans les secteurs des soins de santé et de l'enseignement (y compris une occupation en tant qu'intérimaire dans l'un de ces secteurs) au 4^{ème} trimestre 2020 et au 1^{er} trimestre 2021. Ces heures ne seront donc également pas prises en compte.

Pour le calcul de votre quota de travail étudiant, rendez-vous sur l'application « [Student at work](#) ».

Vous y trouverez également le récapitulatif de toutes les mesures spécifiques pour le travail étudiant prises pendant la crise du Covid-19.